

BVGer D-3301/2011 vom 13. April 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3301_2011

FR: TAF D-3301/2011 du 13 avril 2012

IT: TAF D-3301/2011 del 13 aprile 2012

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31], art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi). 2.1. La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours, et de l'art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst., RO 1 37), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). L'ODM n'est toutefois tenu de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA, en particulier des faits nouveaux importants ou des moyens de preuves nouveaux n'ayant pas pu être invoqués dans la procédure ordinaire ("demande de réexamen qualifiée"), ou lorsque les circonstances (de fait, voire de droit) se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la décision matérielle mettant fin à la procédure ordinaire ("demande d'adaptation"). Dans ces hypothèses, la demande de réexamen doit être considérée comme un moyen de droit extraordinaire (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s. ; cf. également dans ce sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 17 consid. 2 p. 103 s. ; ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137 ; Karin Scherrer, in : Praxiskommentar VwVG, Zurich Bâle Genève 2009, n. 16 s. ad art. 66 PA, p. 1303 s. ; Ulrich Häfelin/Georg Müller/Felix Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd.,

Zurich 2006, n. 1833, p. 392). 2.2. Fondée sur la modification des circonstances, une demande de réexamen tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis le prononcé de celle-ci, s'est créée une situation nouvelle (de fait, voire de droit), qui constitue une modification notable des circonstances (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1 p. 368 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral D781/2011 du 3 mars 2011 consid. 2.3 p. 7 et jurispr. cit. ; cf. également Häfelin/Müller/Uhlmann, op. cit. ; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, p. 160 ; René Rhinow/ Heinrich Koller/Christina Kiss-Peter, *Öffentliches Prozessrecht und Grundzüge des Justizverfassungsrechts des Bundes*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1994, p. 12 s). 2.3. Pour le surplus, une demande de réexamen, à l'instar des demandes de révision, ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004 consid. 3.1 et jurispr. cit. ; cf. également dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.). En conséquence, et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant se fonde sur des motifs qu'il aurait pu faire valoir - s'il avait fait preuve de la diligence requise - dans le cadre de la procédure précédant ladite décision, ou par la voie d'un recours dirigé contre celle-ci (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D7528/2009 du 3 mai 2011 p. 5 ; ATF 127 V 353 consid. 5b et ATF 98 II 250 consid. 3 ; JICRA 2003 n° 17 précitée ; Donzallaz, op. cit., n. 4706, p. 1695 s. ; August Mächler, in *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG]*, Zurich et Saint-Gall 2008, n. 18 ad art. 66 PA, n. 27 ss ad art. 66 PA, p. 866 ss). 3.1. En l'espèce, A._____ a d'abord réitéré l'allégation selon laquelle les documents qu'il avait produits à l'appui de sa demande de reconsidération - lesquels étaient censés démontrer l'existence de la procédure pénale ouverte à son encontre en Afghanistan - étaient authentiques. Le Tribunal constate toutefois que ces documents n'ont été produits que sous forme de copies, procédé qui n'exclut pas d'éventuelles manipulations. En outre, s'agissant des deux convocations des [...] et [...], même en admettant - par pure hypothèse - leur authenticité, leur contenu ne spécifie en rien les motifs exacts de telles injonctions. Partant, elles ne sont pas de nature à établir le motif avancé, le recourant ayant très bien pu être convoqué pour une toute autre raison. Pour ce qui a trait à la communication du [...] et à l'avis de recherche du [...] suivant, en dehors du fait qu'il s'agit de copies, leur authenticité est également compromise du fait que de tels documents sont destinés aux autorités chargées d'arrêter une personne et, dans ce contexte, ne sont pas remis directement à cette dernière. Le recourant n'a du reste jamais donné la moindre explication sur la manière dont il les aurait obtenus. Cela étant, les allégations du recourant relatives à la procédure pénale dont il ferait l'objet en Afghanistan se limitent à de simples affirmations, lesquelles ne sont nullement étayées par des éléments concrets et tangibles. 3.2. S'agissant de l'allégation de l'intéressé, selon laquelle il ne pourrait pas bénéficier d'une procédure régulière en Afghanistan au vu de son appartenance à la minorité religieuse chiite et de la corruption régnant au sein des autorités judiciaires, indépendamment du fait que la réalité d'une telle procédure est fortement sujette à caution pour les motifs exposés au considérant ci-dessus, il sied de rappeler que, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal, le caractère tardif d'éléments tus lors de l'audition sommaire au centre d'enregistrement, mais invoqués plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs d'asile allégués. Ce principe vaut a fortiori pour des allégués présentés uniquement au stade du recours, voire dans le cadre d'une procédure extraordinaire. Dans certaines

circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent certes être excusables. Tel est le cas, par exemple, des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui ont de la réticence à s'exprimer sur les événements vécus, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence est une règle d'or (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6527/2009 du 22 décembre 2011 consid. 5.3 et jurispr. cit.). En l'occurrence, rien ne justifie que le recourant ait fait valoir de tels motifs aussi tardivement. Il n'en a fait mention ni au cours de la procédure ordinaire, alors qu'il avait été enjoint - avant chaque audition - de respecter son devoir de collaboration en répondant de façon complète et conforme à la vérité aux questions posées, ni à l'appui de ses deux demandes de réexamen. Ce n'est qu'après que l'ODM - dans sa décision du 4 mai 2011 - a répété qu'aucun élément du dossier ne tendait à démontrer qu'il ne bénéficierait pas d'une procédure régulière qu'il a avancé cet argument, de sorte que celui-ci - qui n'est de toute façon nullement étayé - n'apparaît pas crédible.

3.3. A. _____ a allégué qu'au vu de la dégradation de la situation sécuritaire en Afghanistan, l'exécution de son renvoi ne pouvait plus être considérée comme étant raisonnablement exigible.

3.3.1. Ce point a fait l'objet d'une récente analyse par le Tribunal (cf. ATAF 2011/7 16 juin 2011). Il en ressort que la situation tant sécuritaire qu'humanitaire n'a effectivement cessé de se dégrader ces dernières années dans l'ensemble du pays, de sorte qu'il faille conclure à l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr, dans de nombreuses régions d'Afghanistan. Cependant, l'exécution d'un renvoi dans ce pays peut malgré tout être raisonnablement exigée lorsqu'un retour est envisageable à Kaboul, la situation y étant, d'un point de vue sécuritaire et humanitaire, comparativement moins dramatique que dans le reste du pays. Le Tribunal a toutefois souligné la nécessité d'examiner de manière approfondie, dans chaque cas individuel, si les conditions posées de longue date par la jurisprudence (cf. JICRA 2006 n° 9 et JICRA 2003 n° 10) sont remplies, parmi lesquelles figure au premier rang l'existence d'un solide réseau familial et/ou social apte à soutenir efficacement le requérant. Dans un autre arrêt destiné à publication (arrêt D-2312/2009 du 28 octobre 2011), le Tribunal a également procédé à une analyse de la situation prévalant dans la ville de Herat. Il est parvenu à la conclusion que l'exécution du renvoi y est envisageable dans les mêmes conditions qu'à Kaboul.

3.3.2. En l'occurrence, le recourant est né à Herat et y a vécu depuis sa naissance jusqu'à son départ pour la Suisse. Il y dispose d'un réseau familial, composé à tout le moins de sa mère, de son frère, d'une tante et d'un cousin maternels, et assurément d'un important réseau social. En outre, il est jeune, sans charge de famille, et n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé susceptibles de s'opposer à l'exécution de son renvoi. Il est au bénéfice d'une longue expérience professionnelle en tant que [...] (cf. pv audition CEP p. 2 et audition fédérale p. 5, où il a indiqué avoir exercé ce métier depuis [...] et avoir son propre commerce, actuellement tenu par son frère) et avait - lorsqu'il vivait dans son pays - une bonne situation financière (cf. pv audition fédérale p. 4). Dans ces conditions, en dépit de la situation actuelle en Afghanistan et sans minimiser la difficultés de réinsertion qu'il devra surmonter à son retour, le Tribunal estime qu'on peut attendre de lui qu'il trouve à Herat, au besoin avec le soutien de ses proches, les moyens de subvenir à ses besoins.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les

frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 73.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.